



COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Vendredi 09 juin 2023

A VOS AGENDAS!



- 4 Réunions Restauration durable en 2023 : 14h30-17h00
- 1. Jeudi 9 Mars 2023
- 2. Vendredi 9 juin 2023
- 3. Jeudi 14 septembre 2023
- 4. Jeudi 14 décembre 2023



SOMMAIRE



- 1. <u>Future REP Restauration</u> La future éco-contribution sur tous les emballages des produits « *utilisés et consommés par les professionnels de la restauration* » REP RESTAURATION
- 2. REP EIC (Emballages Industriels et Commerciaux)
- 3. NOUVEAU GT Plastiques en restauration collective CNRC
- 4. PPWR: Futur Règlement Européen révisant la Directive Emballages
- 5. Rappel des Livrables du CNRC sur la loi EGALIM

RAPPEL DES REGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les adhérents du GECO Food Service et les participants aux réunions s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

En particulier, ils ne doivent pas communiquer ou échanger d'informations sensibles concernant leur politique et stratégie commerciale, marketing, publicitaire, industrielle et d'achat, notamment toute information relative aux prix, conditions de vente, opérations promotionnelles, bénéfices, marges, parts de marché, méthodes et coûts de production, de distribution et d'approvisionnement.

Le processus d'élaboration de positions établies ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.



Les REP

(Responsabilité Elargie des Producteurs)

Lois : AGEC 10/02/2020

+ Climat & Résilience 22/08/2021







Les REP: une année 2023 charnière

- REP emballages ménagers : augmentation du budget de Citeo à 1,2 milliards annuels environ
- Déchets abandonnés : environ 170M€ annuel à terme
- Hors foyer : 62M€ sur deux ans
- Réemploi : 50M€ annuel (versés aux metteurs en marché soumettant des projets)
- Début des discussions en vue de l'agrément 2024/2029
- GT actualisation des coûts (lancé sur fond d'inflation) : chiffrer le risque
- REP emballages de la restauration
- ➢ Agrément des éco-organismes automne 2023 − nouveau dispositif à créer avec montée en puissance de 3 ans − environ 1,5M tonnes d'emballages nouvellement contribuants
- > Périmètre restreint à l'alimentaire : attente d'une réponse de l'Etat sur une réfaction dans les soutiens
- Coûts dispositif global en cours d'évaluation
- Proposition de loi portant fusion des REP emballages ménagers et papiers graphiques adoptée
- Fusion des REP sans sécurisation d'un principe de non mutualisation (REP papiers graphiques = environ 60M€ avec taux de couverture des coûts des collectivités de 50%)
- Prime pour les éditeurs de presse (qui ne contribuent plus à la REP papiers) : 20M€ à compenser
- Renvoi du taux de couverture des coûts des collectivités à un décret (historiquement fixé dans la loi et plafonné à 80% de couverture d'un coût net optimisé pour les EM) : risque de plus de 250M€ si passage à 100%

RAPPEL : Ce que disent les Textes de loi sur la Nouvelle REP Emballages Restauration

Calendrier	Thème	Texte source – Décret	Contenu de l'obligation / interdiction
	Produits et emballages soumis au principe de la REP	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	 « Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c'est-à-dire non consommés sur place);
	Nouveauté à financer par la REP EM	Art 72 AGEC = L 541-10-18 IV) Code de l'environnement	[art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° () et leur éco-organisme prennent en charge () les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1 ^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. »]
1 ^{er} janvier 2025	Nouvelle REP DEIC	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés <u>par</u> <u>les professionnels</u> et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à <u>compter du 1er janvier 2025</u> , (NDLR = REP dite <u>DEIC</u> déchets emballages industriels et commerciaux)
1er janvier 2021 2023	REP DEIC anticipée pour les « professionnels de la	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 2023.
	restauration » = REP EMBALLAGES RESTAURATION	ART 28 Climat & Résilience = L. 541-10 I Code de l'environnement	« A la fin de la première phrase du 2° de l'art L. 541-10-1 du code de l'environnement, l'année « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».



La Future REP Restauration

(Responsabilité Elargie des Producteurs)

Lois: AGEC 10/02/2020 + Climat & Résilience 22/08/2021





CALENDRIER d'application



- 8 mars 2023 = Publication du Décret d'application instaurant la future REP ER
- Consultation des parties prenantes (Organisations professionnelles) sur les 2 projets d'arrêtés d'application fixant le périmètre produit de la REP et le cahier des charges des éco-organismes.
 - Réunion 29 mars 2023
 - Réunion 5 avril 2023
- 11 et 12 avril Mails du GECO aux entreprises avec les 2 projets d'arrêtés pour RETOURS à la DGPR
- <mark>8 juin Consultation **publique** lancée sur les deux arrêtés (périmètre, cahier des charge éco-organisme),</mark>
- Puis un agrément d'un / d'éco-organismes en juillet ou septembre.
- Ce n'est qu'une fois le ou les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour cette nouvelle REP, à l'issue d'un appel d'offres, que nous aurons enfin un tarif de l'écocontribution grevant les emballages de tous les produits entrant dans le champ d'application... on évoque fin 2023 ...



A date, avec les clients?

On n'a pas rien sur le sujet.

On a un texte de loi AGEC+CLIMAT & RESILIENCE qui <u>pose le principe juridique</u> d'une écocontribution grevant les emballages des produits « *consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration* » à compter du 1^{er} janvier 2023. + le Décret d'application instaurant la REP ER,

- On ne sait pas quand exactement
- On ne sait pas sur quoi exactement
- On ne sait pas du tout combien cela va coûter.

= il appartient à chaque entreprise, selon ses produits, sa stratégie, ses relations avec ses clients de voir comment traiter la question dans sa négociation commerciale.

Consultation Avocat sur pied de facture

Dès lors que nous aurons les textes nécessaires, le GECO Food Service va Solliciter des devis auprès d'avocats pour une consultation juridique sur :

- ce qu'il est possible ou pas de faire concernant la nouvelle écocontribution grevant les emballages des produits de restauration.
- Il relèvera de la décision de chaque entreprise de faire son choix dans le traitement qu'elle entendra faire de l'éco-contribution : en pied de facture ou pas / en tout ou partie / intégrée ou pas dans le tarif / en tout ou partie.



Le <u>décret n°2023-162 du 7 mars 2023</u> relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration

8 mars 2023 : publication du Décret attendu durant 7 mois !



- Le <u>décret n°2023-162 du 7 mars 2023</u> relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration a été **publié au JO le 08/03**
- ➤ Le décret prévoit un déploiement progressif, avec un délai de trois ans à compter de la date du premier agrément délivré pour une couverture de l'ensemble du territoire = une montée en charge progressive travailler à la bonne mise en cohérence avec la REP EIC notamment.
- ➤ Un **périmètre uniquement alimentaire** = quid de l'impact/conséquences financières de cette réduction du périmètre contributif
- Les restaurants devront justifier de l'absence de prise en charge de leurs déchets par une collectivité locale pour bénéficier d'une collecte (privée) autre financée par la REP,



Décret Définitions:



Art R542-43 Code Environnement modifié:

« 1° ' ' <u>Déchets d'emballages</u>", tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article L. 541-1-1, à l'exclusion des résidus de production ;

« 2° ' ' <u>Emballage réemployable</u>", un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° ' 'Emballage composite", un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

« 4° ' ' Emballage ménager'', tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages ;



Définitions:

Art R542-43 Code Environnement modifié :

« 5° ' 'Emballage mixte alimentaire", tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration ;

« 6° ' ' Emballage de la restauration '', tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration ;

« 7° ' 'Producteur", toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ;





Définitions:

Art R542-43 Code Environnement modifié:

« 8° ' ' <u>Professionnel ayant une activité de restauration</u>", personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur. »





Décret 2023-162 du 7 mars 2023 - Publication 08/03/2023



- Décret du 7 mars 2023 instaurant la REP publié : montée en puissance sur trois ans
- Concertation des parties prenantes organisée par la DGPR sur les arrêtés périmètre et cahier des charges: réunions les 29/03 et 05/04
- Contribution commune à la DGPR: ANIA avec ADEPALE, GECO et FCD le 12 avril
- Objectif d'un agrément des éco-organismes en septembre 2023 réaffirmé par le DGPR
- Enjeux sur :
- La date de démarrage de la filière (idéalement pas avant 1er janvier 2024)
- La montée en puissance
- La construction d'une connaissance sur le réemploi (demande de temps supplémentaire)
- Le périmètre contribuant (alimentaire) et les réfactions demandées (emballages secondaires et tertiaires, non alimentaire)
- Attente des deux arrêtés qui feront l'objet d'une consultation du public, pour voir ce qui a été retenu ou non, et reprendre à ce moment là l'attache de la DGPR



8 juin 2023 Consultation ouverte aux entreprises des projets d'arrêté portant périmètre et cahier des charges de la filière REP pour les emballages de la restauration.

du 8 juin au 6 juillet.

https://www.vie-publique.fr/consultations/289747-projet-arrete-filiere-rep-producteurs-emballages-profession-restauration https://www.vie-publique.fr/consultations/289748-arrete-rep-emballage-produits-utilises-par-menages-ou-prof-restauration

Comment participer à une consultation ouverte sur internet ?

Les personnes qui le souhaitent peuvent, en cliquant sur le bouton « Participer à la consultation », déposer sur le site de l'autorité organisatrice leurs observations.

A l'issue de la consultation, **l'administration organisatrice doit publier une synthèse des observations** du public sur son site internet.



1) Sur le périmètre produits de la nouvelle REP ER

- Délimitation du périmètre des emballages de la restauration et des emballages ménagers. Le décret prévoit qu'un arrêté ministériel puisse définir la liste des emballages de produits relevant de la filière professionnelle « restauration ». Ce principe est inspiré d'une pratique notamment mise en œuvre pour les REP des emballages ménagers et professionnels en Belgique. Un arrêté unique pourra ainsi définir les emballages concernés par l'une ou l'autre des filières.
- Conditions de reprise des emballages en vue du recyclage. Le décret prévoit de conserver la possibilité de collecte des emballages par le service public de gestion des déchets.

Cependant, l'accès à ce service pour les professionnels détenteurs de déchets d'emballages étant inégal (l'étude ADEME a montré que selon les cas, le Service Public de Gestion des Déchets SPGD intervenait avec ou sans seuil de volume de déchets générés pour cette prise en charge, ou pouvait ne pas prendre en charge du tout la collecte des déchets auprès des professionnels), <u>le projet de décret introduit un principe général de reprise sans frais des déchets d'emballages</u> détenus par les professionnels de la restauration :

- ➤ au-dessus d'un seuil de production hebdomadaire de déchets d'emballages de 1 100 litres, la reprise des emballages (format ménagers et format restauration) est par défaut assurée par un éco-organisme agréé pour la filière REP des emballages de la restauration ;
- ➤ en-dessous de ce seuil, la reprise par l'éco-organisme est possible sous conditions, notamment que la collectivité ait indiqué à l'éco-organisme qu'elle ne prenait pas en charge ces déchets et que l'établissement ayant une activité de restauration concerné ait formulé une demande auprès d'un éco-organisme.





Périmètre Produits de la REP ER – Rappel de l'approche retenue = par taille d'emballage

Comme évoqué depuis le mois de juillet 2022, le système vers lequel nous allons, s'apparente à celui existant en Belgique : on ne cherchera plus à savoir où vont les produits – l'approche se fera par taille d'emballages.

- Les <u>emballages de petites tailles, similaires</u> aux emballages existant en retail = contribueront à la REP EM (Emballages Ménagers);
- Les <u>emballages de format professionnels</u> = contribueront à la REP ER (Emballages Restauration).

L'arrêté a une Annexe qu'il convient de lire avec ATTENTION :

- 1. Vérifier que vos produits entrent bien dans l'une des catégories visées = sinon il faut demander à la faire ajouter.
- 2. Regarder si le seuil envisagé dans l'arrêté vous semble refléter une réalité de « petits emballages s'apparentant à des emballages ménagers ».



8 Juin 2023 : Consultation publique <u>projet</u> d'arrêté <u>Périmètre Produits</u>



L'objet du présent projet d'arrêté est de définir les caractéristiques des emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration objectifs.

Ce projet d'arrêté comprend cinq articles et une annexe.

L'article 1 précise la définition des emballages de la restauration.

L'article 2 précise qu'un producteur d'emballages de la restauration peut considérer qu'une part de ces emballages ne relève pas de cette catégorie s'il peut justifier qu'au moins la moitié des emballages qu'il met sur le marché n'est pas destinée à des professionnels ayant une activité de restauration.

L'article 3 précise le cas où un emballage mixte alimentaire peut être assimilé à un emballage de la restauration.

Les articles 4 et 5 constituent respectivement les articles d'entrée en vigueur et d'exécution.

L'annexe I présente les caractéristiques des emballages de la restauration.



8 Juin 2023 : Consultation publique <u>projet</u> d'arrêté <u>Périmètre Produits</u> – Points d'attention



IMPORTANT : cette consultation est ouverte à vos à vos entreprises notamment – il convient de mobiliser en interne chez vous toute personne adaptée pour faire vos éventuelles remontées.

J'attire à nouveau votre attention sur l'utilité de mobiliser vos entreprises pour la consultation publique sur le projet d'arrêté périmètre produits, concernant le point ci-dessous développé. La Consultation Publique est une autre étape permettant de faire bouger les lignes de rédaction de l'arrêté.

Jusqu'à présent la DGPR retenait à date :

- Que seuls les emballages primaires (en contact direct avec le produit) des produits alimentaires vont financer la REP ER (c'est-à-dire l'ensemble des déchets des professionnels de la restauration),
- en attendant que la REP EIC (Emballages Industriels et Commerciaux) de 2025 soit effective et en capacité de verser une compensation financière à la REP ER.
- De leur côté, les emballages des produits non alimentaires, les emballages secondaires (regroupement) et tertiaires (logistiques-livraisons) vont in fine contribuer financièrement à la REP EIC, prévue au 1er janvier 2025. Mais dès aujourd'hui, ils sont présents dans les déchets des professionnels de la restauration : ils seront donc « passagers clandestins » des dispositifs financés par la REP ER à laquelle ils ne contribuent pas. A terme, leur future REP EIC devra donc verser une compensation financière à la REP ER.



8 Juin 2023 : Consultation publique <u>projet</u> d'arrêté <u>Périmètre Produits</u> – Points d'attention



• Or, la REP EIC prévue pour 2025 sera concrètement d'une complexité sans commune mesure avec la REP ER. Dans son principe, cette future REP EIC va concerner tout établissement industriel et/ou commercial producteur de déchets d'emballage. Elle a ainsi vocation à s'appliquer à plusieurs millions de déclarants :

Type d'activité Nombre Source

artisans 1,5 million d'unités légales (fin 2017) INSEE

industriels 250 310 entreprises (2020) INSEE

commerces 535 900 commerces (2018) INSEE

grossistes 150 000 entreprises CGF

agriculteurs 416 054 exploitations (2020) Chambres Agricultures

TOTAL 2 852 264

• Ce contexte conduit à penser que tous dispositifs de compensations financières entre la REP ER et une REP EIC ne seront pas effectifs avant de nombreuses années : la REP ER devra fonctionner durant des années sans contribution financière compensatoire reçue de la REP EIC.



8 Juin 2023 : Consultation publique <u>projet</u> d'arrêté <u>Périmètre Produits</u> – Points d'attention



- La réduction du périmètre contributif aux seuls emballages des produits alimentaires pose un problème d'équité dans les filières contributrices à la couverture des coûts in fine, et de conformité à la loi AGEC qui visait tous les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.
- Il est essentiel, par conséquent, de prévoir dans les dispositifs de pourvoi et de couverture des coûts, un système, quel qu'il soit, de réfaction, de décote ou de réduction des coûts couverts par la REP, dans la mesure où les emballages contributifs ne peuvent pas financer les déchets d'emballages non contributifs.

L'objectif est que les emballages primaires alimentaires contribuent à hauteur de ce qu'ils représentent dans les 1.7 MT de déchets d'emballages des produits « consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration ».

Au vu des chiffres utilisés lors de la réunion 1 de la DGPR du 29/03/23 (cf. ci-dessous), les déchets d'emballages alimentaires primaires contribuant à la REP ER représentent 190 000 T. Il y aura en outre, une contribution financière de la REP EM (emballages ménagers) vers la REP ER, prévue au regard des 600 000 T de déchets d'Emballages Mixtes Alimentaires (EMA = petits emballages, en vertu des seuils fixés dans l'arrêté périmètre produits). Ces EMA (également uniquement emballages primaires alimentaires) vont contribuer financièrement à la REP EM, quelle que soit leur destination. Le principe est qu'ils financent la REP EM même s'ils ne sont présents qu'en restauration.



2) Sur le Cahier des Charges pour l'appel d'offre du futur éco-organisme en charge de la nouvelle REP ER



L'objet du présent projet d'arrêté est de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre des obligations s'imposant aux éco-organismes, aux systèmes individuels et aux organismes coordonnateurs de la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration. Il précise également l'articulation entre cette nouvelle filière REP et celle relative aux emballages ménagers.

Ce projet d'arrêté comprend quatre articles et quatre annexes.

L'annexe concerne les dispositions du cahier des charges des éco-organismes. Elle est organisée en sept chapitres :

- Le chapitre 1 fixe les **orientations générales** applicables aux éco-organismes, en matière de prévention, collecte et gestion des déchets d'emballages utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration.
- Le chapitre 2 concerne les dispositions relatives à l'éco-conception des emballages de la restauration, notamment les critères minimaux pour lesquels il est attendu que l'éco-organisme fixe des primes et de pénalités d'éco-contribution, la définition de gammes standards d'emballages et les dispositifs de soutien technique et financier à l'éco-conception.



8 Juin 2023 : Consultation publique Projet arrêté <u>Cahier des Charges Eco organisme</u>



Le <u>chapitre 3</u> concerne les dispositions relatives à la collecte et à la gestion des déchets d'emballages de la restauration. Il fixe les objectifs de collecte des déchets et les modalités d'organisation de la reprise sans frais des déchets auprès des professionnels de la restauration. Il prévoit une trajectoire pour couvrir progressivement le territoire national d'une offre de service de reprise sans frais auprès des professionnels de la restauration. Il précise également le fonctionnement du mécanisme de compensation financière des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers pour les déchets d'emballages mixtes alimentaires (contribuant à la filière REP des emballages ménagers) collectées dans le cadre de la filière REP des emballages de la restauration. Il précise enfin les modalités de prise en charge par les éco-organismes des coûts des personnes assurant la reprise sans frais des emballages destinés au réemploi.

Le <u>chapitre 4</u> est relatif aux **mesures de réduction, réemploi et de réutilisation** des emballages, en ce qui concerne les objectifs de réduction des emballages en plastique à usage unique, les objectifs de réemploi et les solutions de réemploi et réutilisation pouvant faire l'objet de financements dédiés.

Le <u>chapitre 5</u> définit les **objectifs de recyclage** des déchets d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.

Le <u>chapitre 6</u> concerne les **actions d'information et de sensibilisation** à mettre en place par l'écoorganisme **auprès des professionnels de la restauration**.



8 Juin 2023 : Consultation publique Projet arrêté Cahier des Charges Eco organisme



Le <u>chapitre 7</u> définit les conditions d'exercice de la coordination lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits.

L'annexe Il relative au cahier des charges des systèmes individuels prévoit que les objectifs de collecte et de traitement applicables aux systèmes individuels sont ceux fixés aux éco-organismes.

L'annexe III relative au cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière définit les missions de l'organisme coordonnateur, précise les domaines pour lesquels la coordination des éco-organismes par l'organisme coordonnateur est attendue et prévoit les .modalités d'équilibrage des obligations de gestion des déchets entre éco-organismes (équilibrage opérationnel et financier).

L'annexe IV modifie le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers.



Ce que l'on peut imaginer de la Future REP.

Ce que l'on peut imaginer ...



La REP devra répondre à différents besoins en collecte sélective selon la typologie de restaurateurs

3 types de situation sont à étudier pour prendre en charge ces déchets d'emballages :



Des détenteurs satisfaits par le service de CS proposé par le SPPGD et pouvant rentrer dans le dispositif existant pour la gestion des emballages des ménages

La REP doit permettre de maintenir le niveau de service du SPPGD



Des détenteurs ayant déjà des contrats avec des opérateurs privés pour un service personnalisé de CS (surtout des flux en monomatériaux)

La REP doit laisser la possibilité de conserver ces contrats, et accompagner ces acteurs pour améliorer les performances



Des détenteurs n'ayant pas de solution satisfaisante de CS, ni de la part du SPPGD, ni via des prestations privées

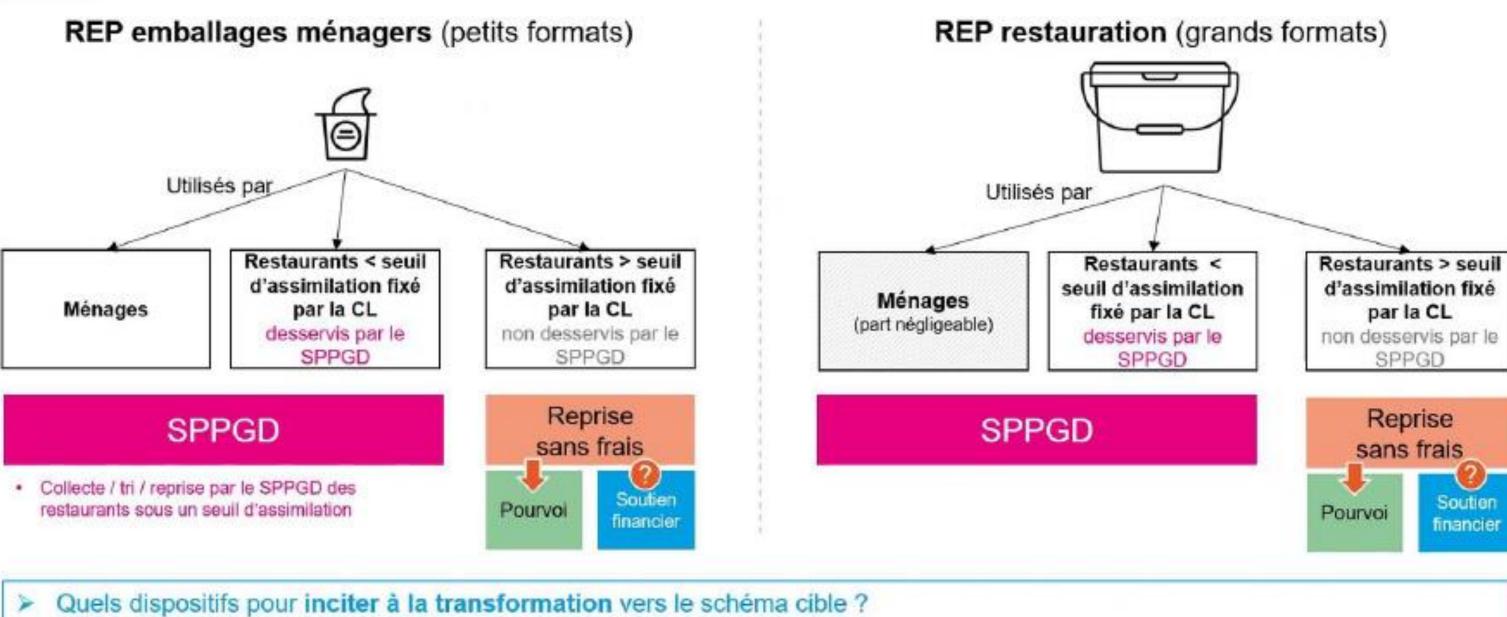
La REP doit faire émerger de nouvelles solutions de CS



Sans changement de definition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...



Le dispositif envisagé par le projet de décret & le vote CIFREP est une combinaison du SPPGD, d'un pourvoi des EO et d'un système de soutiens financiers



- Queis dispositifs pour metter à la transformation vers le scrienta cible
- Quelle articulation entre les contrats existants et le pourvoi ?
- Quel niveau d'implication opérationnelle des Eco-Organismes ?
- Quelle articulation avec la future REP DEIC ?



Sans changement de definition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...



Dispositif hors SPPGD

La REP devrait permettre de développer le tri des flux en mélange, tout en prenant en se reposant sur les compétences des opérateurs existants

Etat des lieux de la collecte sélective hors SPPGD auprès des professionnels de la restauration



Développer un dispositif de tri mutualisé, optimisé et permettant d'atteindre les performances attendues, tout en prenant en compte la capacité de déploiement des opérateurs et l'infrastructure existante sur la collecte

FISION NO MISPOSIM CIDIC NE IN INC. EIN HOL



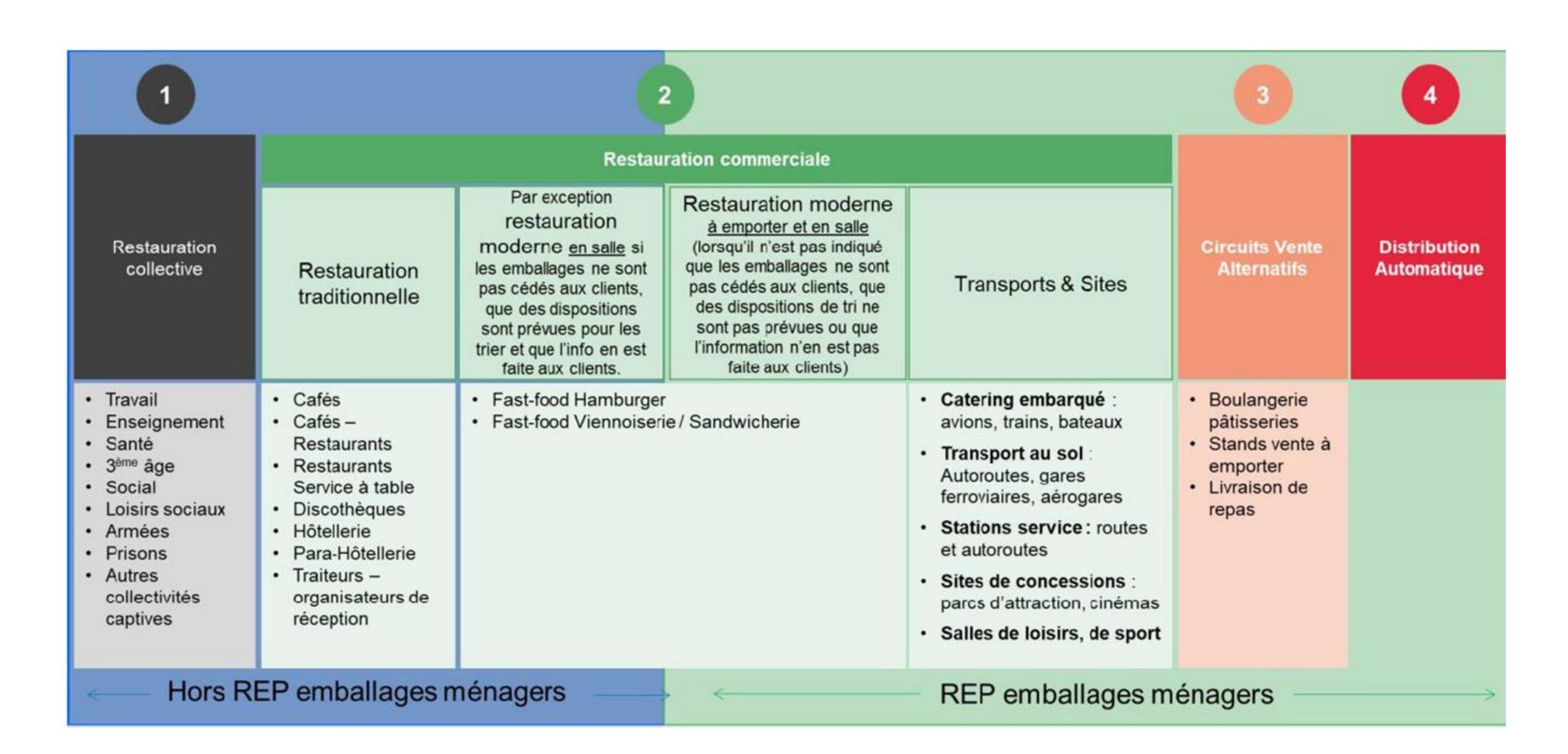
Flux en Pré-collecte et Traitement Reprise mélange Pas de capacités de tri adapté aux flux de petite de dimension

- 3 exutoires existants :
- Valorisation énergétique / enfouissement
- Tri manuel pour recycler une part du flux (ex: bouteilles PET, cannettes)
- 3. Tri en CDT EM et recyclage peu répandu par manque de capacité notamment





Aujourd'hui, situation de l'application de la REP EM selon les typologies de restauration et de produits





Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* » Observations du GECO FOOD SERVICE (19/10/21):

Rappel du texte de la loi art 62 AGEC : L 541-10-1 Code Environnement

«2° Les **emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont **pas déjà couverts par le 1° du présent article**, à compter du 1er janvier 2025,

à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021. (…) »

Aux termes de cette rédaction, le législateur a retenu :

- 1. Que la future REP dite Professionnels de la Restauration était une **anticipation de la future REP dite DEIC** : il s'agit de la même REP mais « l'exception », porte uniquement sur la date d'application ;
- 2. Que tous les produits « consommés et utilisés » sont visés ;
- 3. Que tous les emballages desdits produits sont visés.
- La difficulté née du peu de données existantes :
 - o Sur le secteur hors domicile, à savoir un secteur atomisé, hétérogène et complexe (circuit long),
 - o Et plus encore, sur la réalité actuelle des déchets et de leur gestion (leurs natures, leurs formats, leur tri, leur collecte, leur prise en charge, leur valorisation, etc.).
- La difficulté **d'articuler la nouvelle REP** Emballages de la Restauration, avec l'actuelle REP Emballages Ménagers et la REP DEIC (Emballages Industriels et Commerciaux) à venir en 2025 : nécessité de cohérence, en évitant les doublons.

Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* » Observations du GECO FOOD SERVICE :

- Le contexte économique particulièrement sinistré du secteur de la Restauration hors Domicile, notamment pour toute la filière amont de la restauration, dont le maillon des fournisseurs des produits hors domicile utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration. Il convient à ce titre de rappeler, que l'offre des fournisseurs de la RHD porte essentiellement sur des produits spécifiques aux marchés de la RHD. Tant par leur format, leur contenant, que leur formulation, qu'ils soient alimentaires ou non alimentaires, les produits destinés au hors domicile, sont des produits pensés pour des usages professionnels, par des professionnels.
- Sur le <u>premier semestre 2021</u>, les marchés de restaurations (commerciales et collectives) perdaient encore -42% de visites et -50% en valeur par rapport au premier semestre 2019 (cf. année de référence avant COVID) – (Sources NPD Group Panel CREST 2021).
- L'impérieuse nécessité d'avoir un système final adapté et conforme à la réalité effective des gisements à prendre en charge, avec un système de financement justement réparti sur les parties prenantes concernées.



Etude de l'ADEME : « Etat des lieux des emballages liés à la restauration » Observations du GECO FOOD SERVICE :

Ceci étant rappelé, nous souhaitons insister sur les points suivants :

- 1. Après lecture du projet de Rapport Final, il nous semble que **nous ne disposons pas des données pertinentes suffisantes pour arrêter un système adapté, juste et équilibré**. Il reste des éléments de l'état des lieux à fiabiliser/instruire qui auront des impacts importants dans les travaux de préfiguration, en particulier :
 - o l'estimation du gisement à usage unique,
 - o l'estimation de la production hebdomadaire de déchets d'emballage par type de restaurant et de la capacité du SPPGD à les collecter et trier
 - o l'état des lieux du recyclage de ces emballages
 - o l'état des lieux de la chaîne de valeur et des différentes configurations d'approvisionnement des metteurs en marché pour développer des alternatives réemployables.

Le Rapport fait craindre de voir peser sur les seuls metteurs en marché d'emballages primaires alimentaires, le financement de la REP Emballages de la Restauration : cette approche serait contraire au texte de la loi.



Etude de l'ADEME : « Etat des lieux des emballages liés à la restauration » Observations du GECO FOOD SERVICE :

- 2. Des points d'attention sont soulevés quant à la faisabilité des leviers d'amélioration identifiés dans ce rapport à ne pas sous-estimer, ainsi qu'au manque de précision sur la façon de définir l'impact de ces leviers.
- 3. Tous les points d'attention identifiés sont importants, ainsi que la prise en compte des **impacts sur la REP Emballages Ménagers** (impact sur les coûts nets de référence, sur la variation du barème de soutien des collectivités locales, sur l'impossibilité d'avoir un tarif unique dans une REP Emballages Ménagers et une REP Emballages de la Restauration).
- 4. Un point d'attention primordial non mentionné dans le rapport a été ajouté sur l'anticipation de mécanismes d'équilibrage qui seront nécessaires dans un dispositif mixte financier et opérationnel.
- 5. Enfin, nous souhaiterions connaître les prochaines étapes : les travaux de préfiguration feront-ils l'objet d'une prochaine étude ? Quels en sont le plan de travail, de concertation et le calendrier associés ?



Points de complexité de la REP emballages de la RESTAURATION : en vue de l'étude de préfiguration à venir



Le périmètre

Définir précisément les emballages inclus dans la nouvelle REP, et la frontière avec la REP des Emballages
 Ménagers existante, ainsi que la future REP des Emballages Industriels et commerciaux



Le dispositif opérationnel

- Définir une frontière claire entre les périmètres de collecte et traitement du SPPGD et celle réalisée par des opérateurs privés
- Définir le rôle des sociétés agréées, au-delà du soutien au SPPGD



L'impact sur la filière REP emballages ménagers

- Prendre en compte les impacts sur les paramètres existants de la filière REP emballages ménagers : coûts nets de référence, standards & qualité, traçabilité des flux entre REP
- · Répercuter ces impacts dans la rédaction du cahier des charges du prochain agrément « long » de la REP emballages ménagers



Le modèle économique et l'équilibrage

Point d'attention : La couverture des coûts et les objectifs de recyclage seront a priori différents entre les deux filières REP étant donné la différence de mix matériaux et la disparité de performances actuelles

- Garantir une cohérence des soutiens des tonnes d'emballages ménagers et d'emballages de la restauration aux collectivités
- · Equilibrer les charges financières et opérationnelles entre les éco-organismes en cas de concurrence



Parallèlement : Rapport de l'Etude menée par CITEO et l'ADEME (02/09/2021) GISEMENT EMBALLAGES DE LA CHD EN 2018



disponible pour téléchargement ici.

- Qu'est-ce que la consommation hors domicile ?
- La CHD des ménages correspond aux repas, en-cas ou boissons non préparés à la maison, à tous les moments de la journée : petit-déjeuner, déjeuner, dîner, en-cas ou boisson en dehors des repas, dans les circuits suivants : restauration à table, restauration rapide, restauration collective, libre-service (distributeur automatique, boutique station-service, supermarché, épicerie) , discothèque, pub, nuit et loisirs (cinéma, parc ou salle de loisirs, salle de sport).
- Comment interpréter ce gisement par rapport à celui des emballages de la restauration ?
- Cette étude est intéressante dans la perspective de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages de la restauration car elle permet d'estimer une partie de son gisement :
 - o <u>Le gisement de l'étude des emballages de la CHD</u> (estimé à 719 k tonnes pour les emballages à usage unique) est partiellement compris dans le gisement d'emballages de la REP Restauration que nous avons estimé à ~1 M de tonnes. L'autre partie des emballages de la CHD relève quant à elle de la REP emballages ménagers. En excluant cette partie, on obtient une estimation des emballages « B2C » de la restauration autour de ~600 k tonnes. Notons que cette estimation dépend de la frontière de périmètre entre les deux REP qui reste à préciser dans les travaux de préfiguration de la REP Restauration.
 - o Par contre, <u>le gisement des emballages CHD n'inclut pas les emballages de formats commerciaux/industriels</u> utilisés par les professionnels (comme un fût de bière pression), ni les emballages utilisés pour la préparation des repas en cuisine (comme l'emballage d'une plaquette de beurre ou d'un sachet de frites). Ceux-ci représentent d'après nos premières estimations ~400 k tonnes.

REP EIC

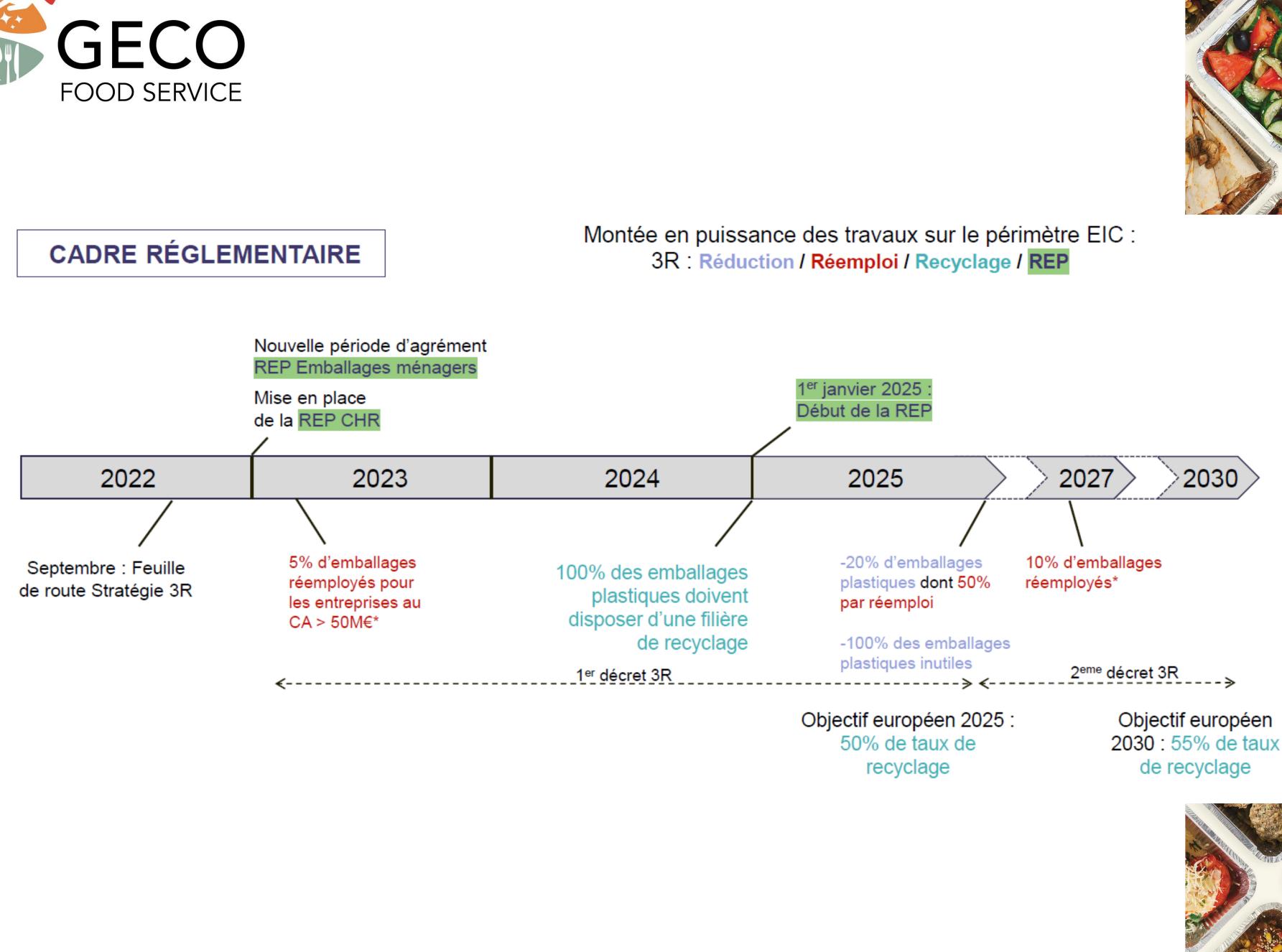
(Emballages Industriels et Commerciaux)

Entrée en application: 01/01/2025

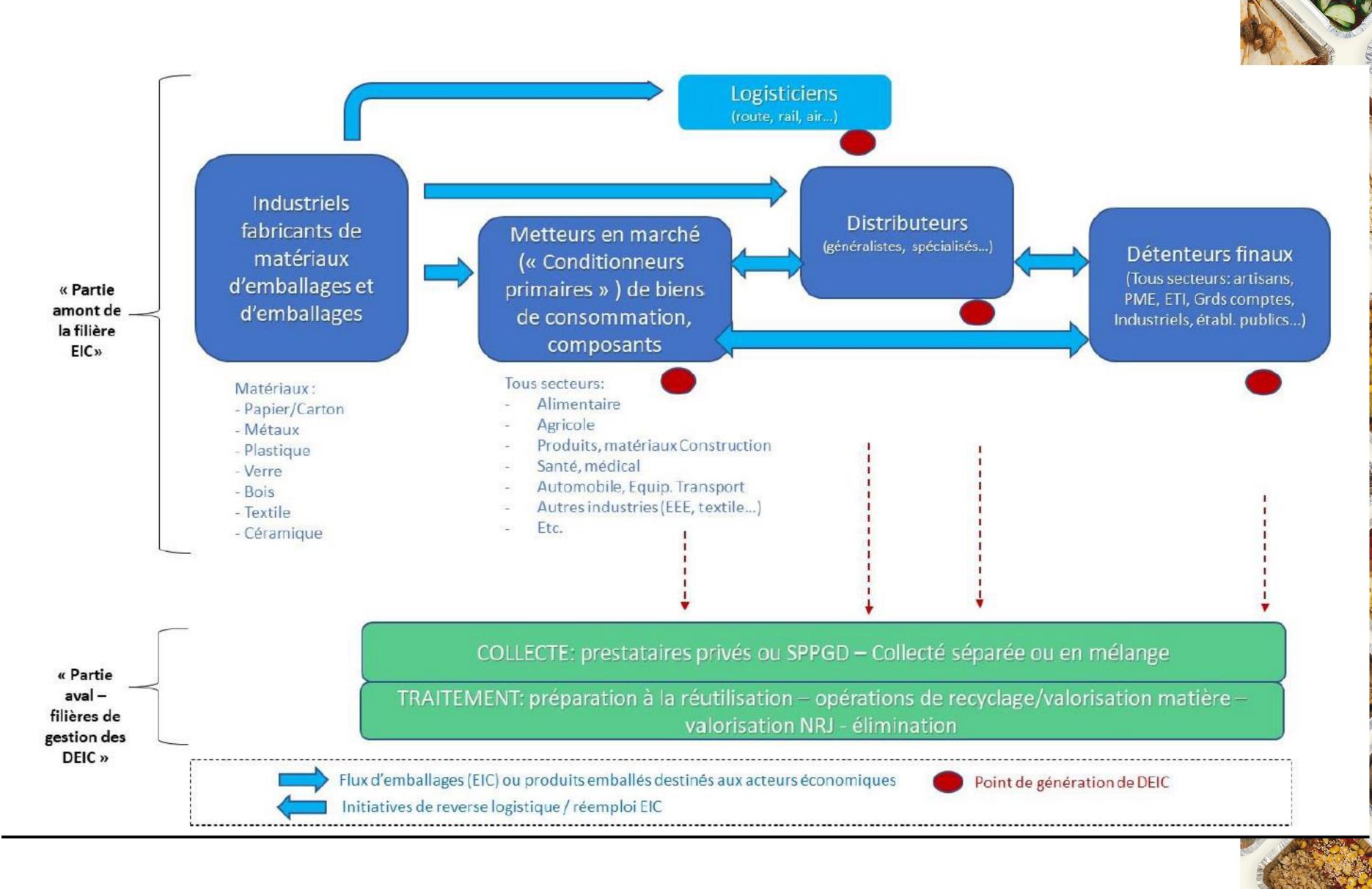










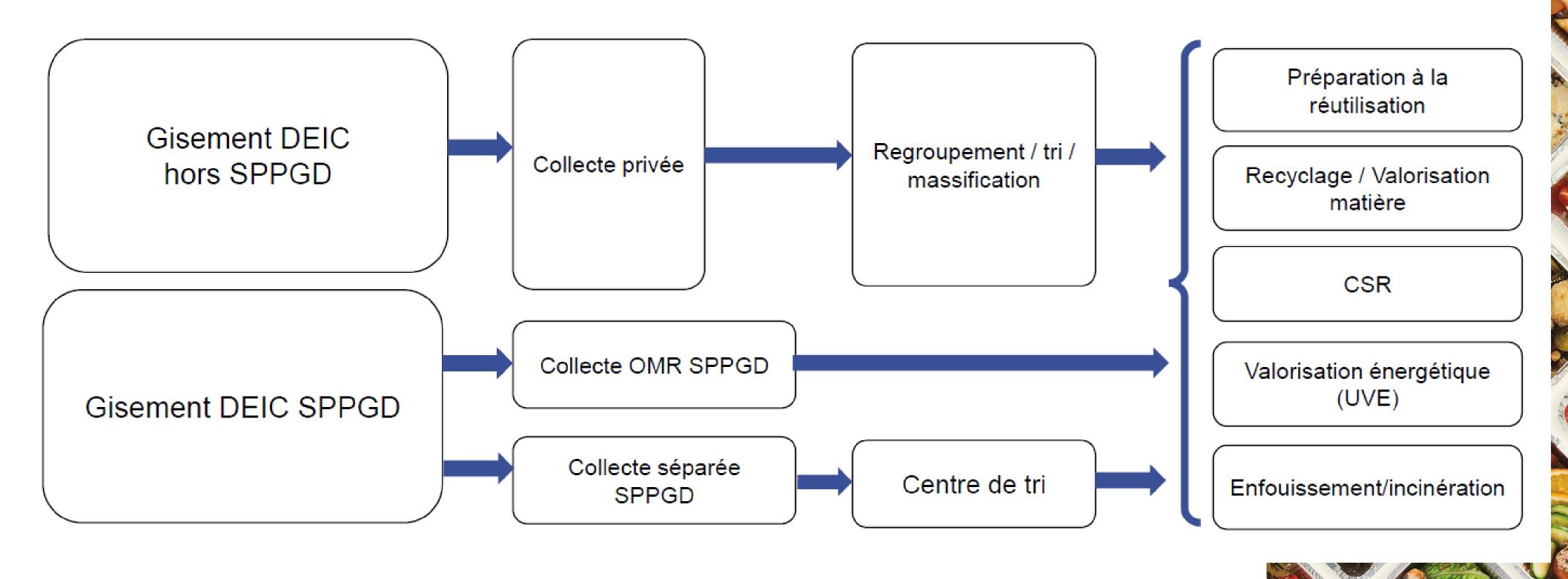






Focus sur la description des filières de collecte et gestion des DEIC

Les attendus: gisement, circulation des flux, modalités de gestion, performance et économie des filières



Etude de Préfiguration de la REP EIC



- Déc 2022 Lancement de l'Appel d'Offres par l'ADEME de l'étude de préfiguration de la REP des emballages industriels et commerciaux
- <u>L'objectif de cette étude</u>, conduite par l'ADEME, est de disposer d'un état des lieux actualisé et objectivé qui rassemble et propose des éléments techniques, économiques, financiers, juridiques et environnementaux permettant d'organiser la mise en œuvre d'une REP appliquée aux emballages Industriels et Commerciaux, sur l'ensemble du territoire national (métropole et collectivités d'Outre-Mer appliquant le Code de l'Environnement inclues). La mise en place de la REP relative aux emballages industriels et commerciaux est prévue pour le 1er janvier 2025.

• REMARQUES :

- La nécessité de conserver dans le document le fait que le titulaire « proposera une trajectoire de performance réaliste et les coûts associés sur la durée du premier agrément » : passage maintenu dans le cahier des charges,
- - Interrogation concernant le fait que « le titulaire proposera des modulations des contributions financières par catégories d'emballages » (mission qui doit échoir en premier lieu à ou aux éco-organismes qui seront agréés). L'ADEME a confirmé que « il est entendu que l'étude proposera des critères de modulation mais n'établira pas les barèmes qui relèveront d'une proposition des futurs titulaires d'agrément. En lien avec votre remarque, nous avons clarifié la rédaction du cahier des charges qui pouvait, en effet, porter à confusion »



Etude de Préfiguration de la REP EIC



• CALENDRIER Prévu :

• L'Etude était prévue pour commencer le 01/03/2023, les réunions du **COSUI** (= **Comité de Suivi** au sein duquel le GECO FOOD SERVICE est inscrit) avait initialement été envisagées : Pour la première réunion : première quinzaine de mars - Pour la deuxième réunion : fin juin, début juillet - Pour la troisième réunion : fin septembre, début octobre.

Lancement de l'Etude : 24 avril 2023

L'ADEME a rappelé qu'un gisement de 7MT est identifié sur cette future REP, dont 1,2MT de plastique ; elle a indiqué une forte problématique de réemploi au-delà de la collecte et du traitement.

Calendrier des COSUI : avril (lancement) / juillet / octobre, avec souhait d'atterrir sur les textes fin 2023 / début 2024, pour agrément anticipé des éco-organismes.

L'étude se composera de plusieurs parties :

- état des lieux en France : évaluation, identification de la chaîne de valeur (fabricants, distributeurs, utilisateurs...) ; les limites entre REP seront identifiées ; gisement SPGD* / hors SPGD (* Service Public de Gestion des Déchets);
- benchmark européen (le Cosui validera la liste des 4 pays étudiés)
- analyse et orientations de pré-figuration : périmètre, éventuelle segmentation, définition du producteur au sens de la REP, modalités organisationnelles ; point de vigilance exprimé concernant la bonne articulation des REP puisque plusieurs interfaces peuvent exister (REP PMCB, produits chimiques, restauration...).

L'Ademe a indiqué souhaiter avancer en ayant à l'esprit les discussions autour du règlement PPWR en cours, sans néanmoins être sûr ni du calendrier de ce règlement, ni de son contenu final.

Plusieurs parties prenantes présentes se sont exprimées, majoritairement afin d'interpeller les pouvoirs publics sur le fait de bien prendre en compte, et ne pas désorganiser les systèmes en places (de réemploi, de collecte, etc.) et de se concentrer sur les filières / typologies d'emballage ayant les moins bons taux de recyclage. L'Ademe s'est en ce sens montrée très ouverte pour recevoir toutes données consolidées de filière spécifiques, qui pourraient faire état de chiffres ou informations structurées.



CADRE JURIDIQUE EUROPEEN

La Directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 (dans sa version consolidée) impose une mise en place du régime de responsabilité des producteurs (REP) à l'ensemble des emballages et cela, au plus tard le 31 décembre 2024. *

CADRE JURIDIQUE FRANCAIS

L'article L. 541-10-1 (modifié par la Loi AGEC et la Loi Climat Résilience) du code de l'environnement étend le principe de REP à tous les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels non déjà couverts par la REP des emballages ménagers.

CADRE JURIDIQUE FRANCAIS

L'article L. 541-10-1

- « Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :
- 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;
- 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2023...».

CADRE FRANÇAIS

Les <u>emballages ménagers</u> sont sous REP depuis le 1er janvier 1993.

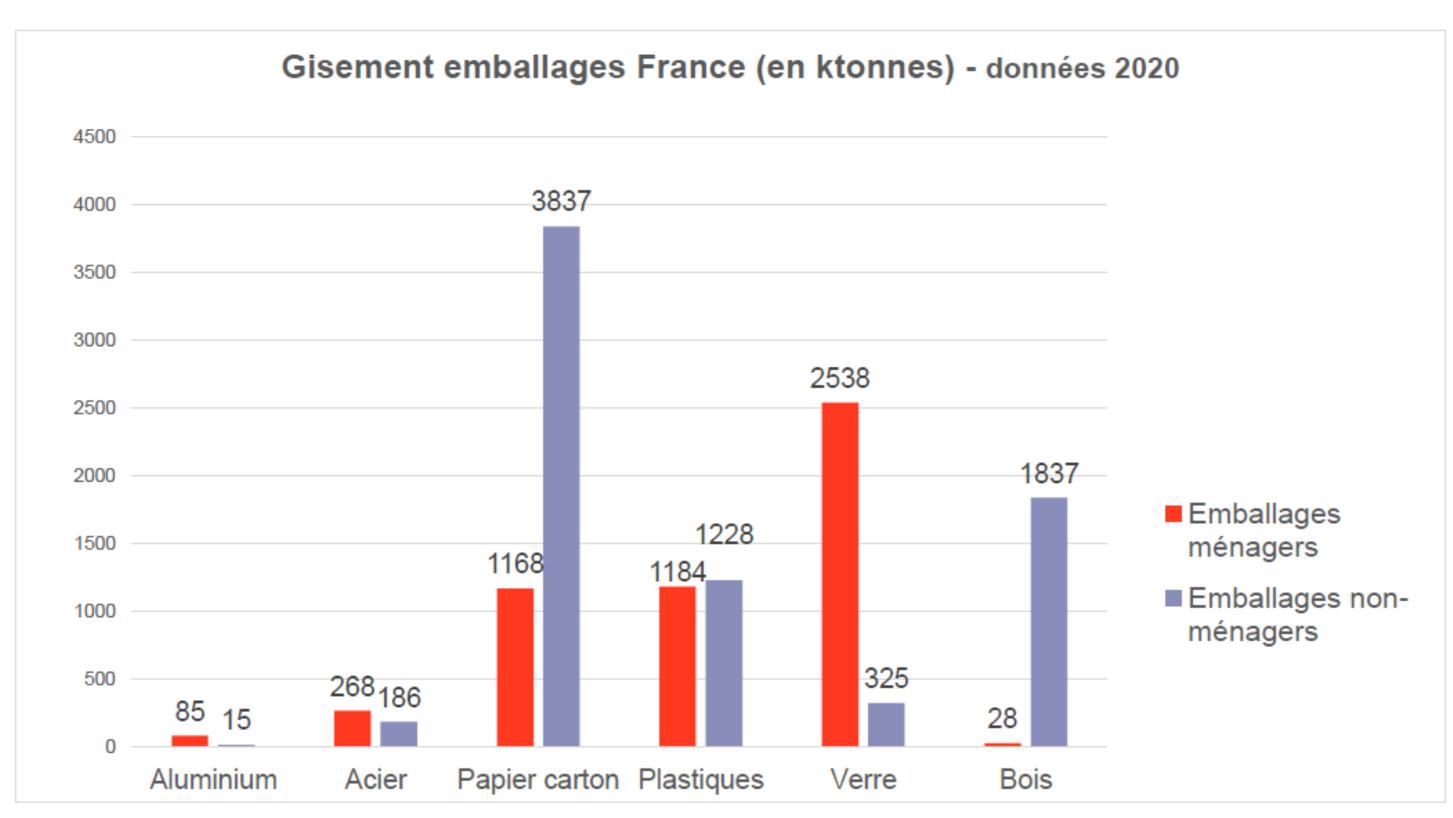
Pour les **emballages professionnels**, le principe de la REP est mis en œuvre en deux temps pour les emballages non déjà couverts par la REP des emballages ménagers :

- en 2023, pour les emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration » (dite « CHR ») * ;
- à compter du 1er janvier 2025, pour les autres emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par tous les professionnels (dite « EIC »).





Données générales de cadrage sur les emballages



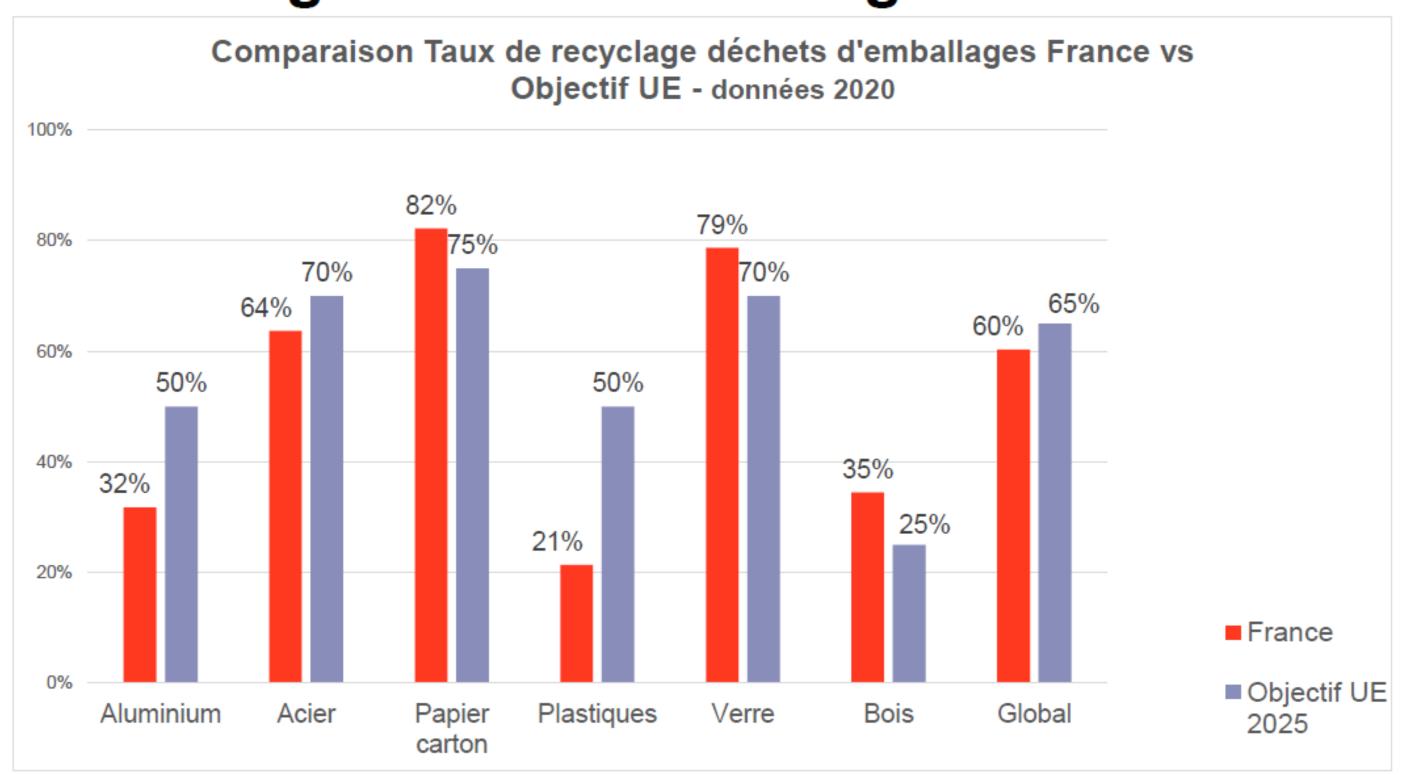
Soit 12 à 13 Millions de tonnes/an dont :

- REP Emballages
 ménagers : 5,3 Millions
 de tonnes + 0,6 Millions
 de tonnes (mixte
 restauration)
- REP emballages CHR : 200 000 tonnes
- Future REP EIC : 6 à 7
 Millions de tonnes EIC

Sources : Donnée SYDEREP REP EMBM Donnée Reporting Europeén - ADEME



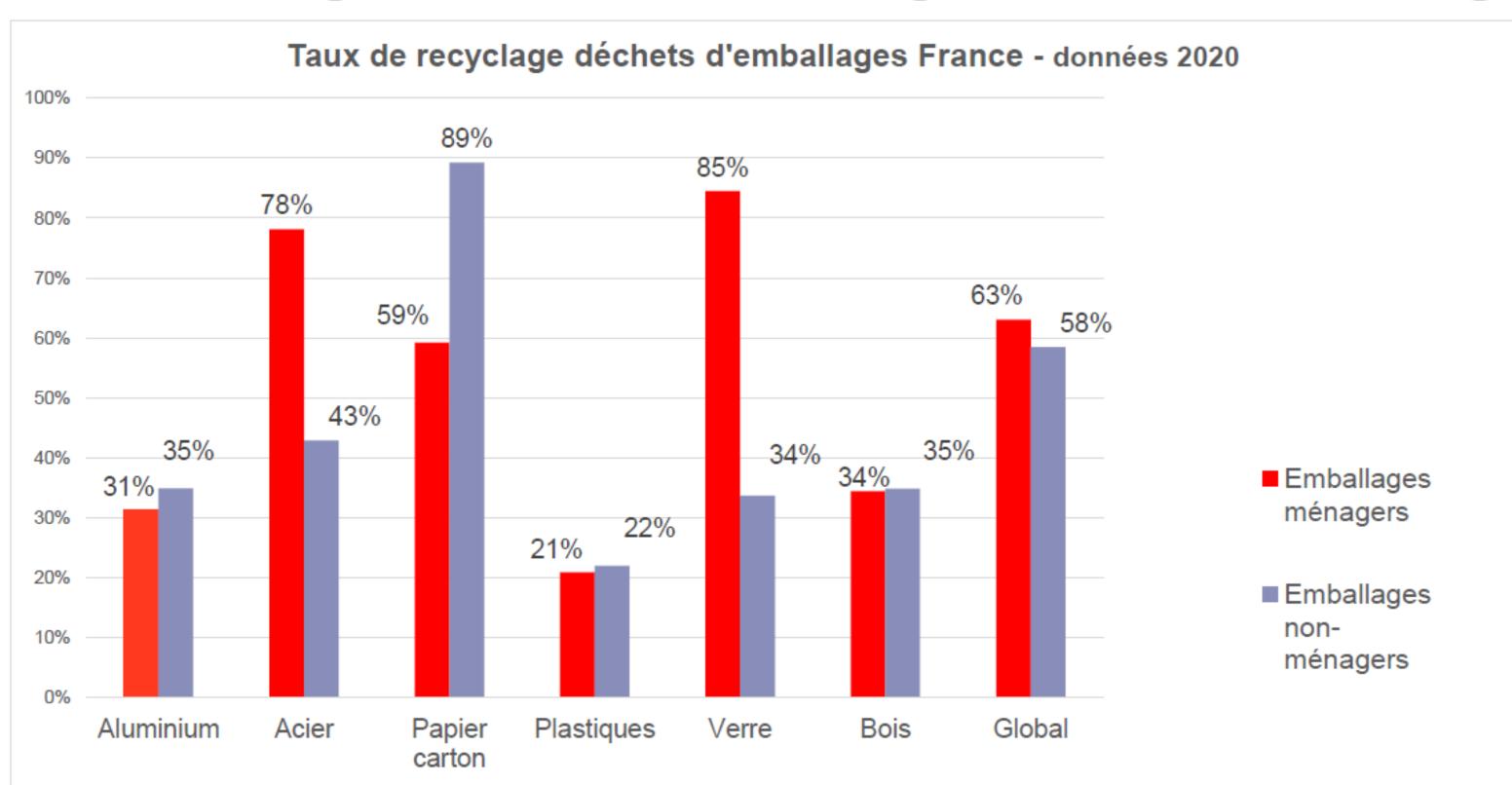
Données générales de cadrage sur les emballages





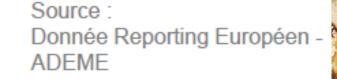


Données générales de cadrage sur les emballages





Calcul des taux de recyclage, y compris pour les emballages ménagers, selon les nouvelles modalités de calcul européenne.







Contenu de l'étude :

- un état des lieux de la filière des emballages industriels et commerciaux mis en marché en France,
- un benchmark de 4 pays européens sur leur fonctionnement propre (concurrence ou non des éco-organismes, modalités différentes de contribution financière, opérationnalité ou non de la filière)
- une analyse des freins et leviers identifiés pour la mise en place de la filière REP Emballages Industriels et Commerciaux afin de proposer des éléments de préfiguration de la gestion sous REP des EIC.
- Enjeu important notamment d'optimisation de la REP ER; enjeu fort autour du réemploi et des pratiques existantes; filière très diversifiée; interface avec le PPWR en cours de discussion
- Ne pas hésiter à faire remonter des éléments sectoriels, l'Ademe et la DGPR se sont montrées très ouvertes
- Cosui choix benchmark le 10 mai
- Entretien ANIA avec le bureau d'études le 16 mai

NOUVEAU GT Plastiques au sein du CNRC (Conseil National de la Restauration Collective





Réunion de Mise en place le 8 juin 2023

Points d'attention – Besoin de réactivité de notre Commission Restauration Durable

Nous avions réussi à cranter* dans **l'Avis 87 du CNA** (Mars 2021 sur la **Substitution des Contenants composés de plastique en Restauration Collective**) que « *les conditionnements* des produits bruts ou transformés pré-emballés **n'entrent** <u>pas dans le périmètre » d'application de l'interdiction art 28</u> de la loi EGALIM (cf « Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2024 . » (* p.14)

Le GT du CNRC va avoir un scope beaucoup plus large que la seule loi EGALIM : il va traiter de toutes les questions d'opérationnalité en cuisines professionnelles de restauration collective, liées à l'application des lois EGALIM + AGEC + CLIMAT & RESILIENCE. Ce scope va donc aussi porter sur les emballages des produits préemballés.

Ces travaux du CNRC devront donc être suivis avec attention,





Membres du GT Plastiques

Appel à candidature envoyé aux membres du CNRC le 28/04

Représentativité équilibrée : tous les collèges du CNRC sont représentés.

- 1. Restauration collective: AGORES RESTAUCO Centrale des CROUS, CNOUS, SNRC, CNFPT, UDHIR
- 2. Collectivités: ARF (Régions) AMF (Maires)
- 3. Administration: DGAL (Min Agriculture et souveraineté alimentaire), DGPR (min Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires), DAE (Direction des Achats de l'Etat: interministérielle auprès du Min Eco), ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), DGS (Min Santé), DGCCRF (DA) Bercy, Bureau SA: secteur des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, produits industriels.
- **4. Transformateurs, distributeurs** : ANIA GECO Food Service CGF FEALIS Coopération Agricole
- **5. Représentants de la société civile** des convives et d'organisations de salariés associations : AFDN, PEEP, Réseau Santé Environnement, Cantine Sans Plastique, UNAF, CGT
- 6. Recherche: INRAE, CNRC





Mise en place le 8 juin 2023

Projet de CALENDRIER de travail :

- 8 juin : Réunion de Mise en place du GT
 Envoi du projet de Mandat et Méthodo = 2 semaines pour réagir
- 4 juillet PM 15 à 17h en VISIO sur Définitions/règlementation Etat des lieux des freins et leviers (priorisation besoin de livrable)
- Sept 2023 solutions et travaux en cours / début des travaux sur les livrables
- Mi-octo jusqu'à 24 : on travaillera sur les livrables

Rythme 1 réunion/ 1 à 2 mois

Consultations écrites intermédiaires (livrables)

Auditions possibles dès mi-oct

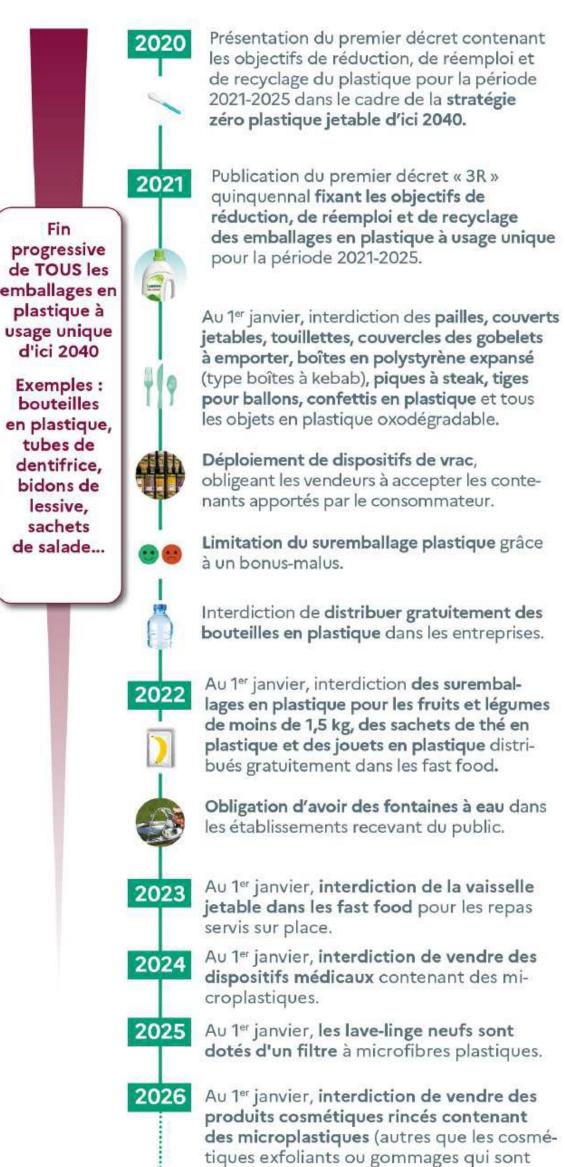
ACTIONS: Sur la FAQ Plastique (jan 2023 en PJ) du MTES = voir s'il y a lieu d'intégrer d'autres questions — Si vous souhaitez poser de nouvelles questions, il conviendra de les contextualiser, illustrer pour une meilleure compréhension GE la DGPR



LA TIMELINE AGEC Tendre vers 100% plastique recyclé 2022 2023 2024 2025 2021 2020 2030 2040 AGEC AGEC AGEC AGEC **EGALIM** Tendre vers la Fin Décret nº 2020-1724 du 28 (décret non publié) (décret non publié) Interdiction fourniture ou Mise en place du des emballages décembre 2020 25 % de matière recyclée dans les 30% plastique recyclé Bouchon solidaire utilisation de bouteilles camembert en plastiques à bouteilles PET dans toutes les bouteilles AGEC plastiques à usage unique dans SUP (31/05) : liquide usage unique en plastique pour le cadre d'évènements festifs, label « anti-gaspillage boissons culturels et sportifs AGEC alimentaire » pour valoriser les initiatives Décret 3R (mai 2021) : AGEC vertueuses Objectif de réduction de 20% dont 50% de Réduire de 50% de réemploi AGEC suppression / réduction masse / recharge / autre bouteille plastique à matériaux / vrac usage unique EGALIM, SUP, AGEC Mise en place de la REP restauration Interdiction plastique usage unique 100% de réduction des emballages plastiques à (vrac - verre - carton) usage unique « inutiles » = le juste emballage Une filière de recyclage opérationnelle pour tous **EGALIM** les emballages en plastique à usage unique CLIMAT Expérimentation 1 Obligation menu repas végétarien par végétarien CLIMAT semaine Interdiction de tous plastiques PS CLIMAT si pas recyclable Modif camenbert = 60% des viandes et des poissons de la pêche achetés sur une année devront répondre à Egalim



SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



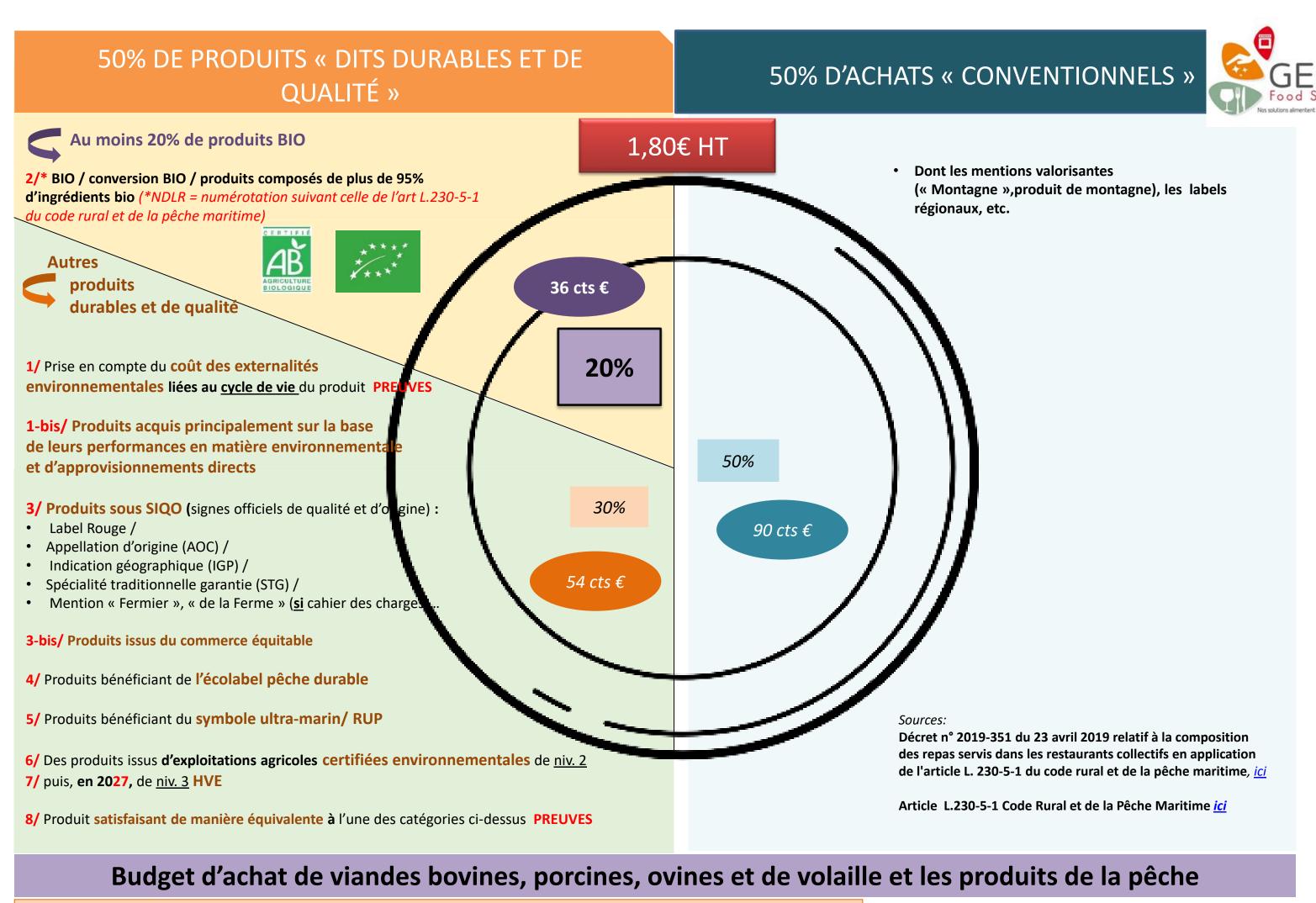




déjà interdits depuis le 1er janvier 2018)

ration, gels douche, démaquillants.

LOI EGALIM L.230-5-1 Code Rural et de la Pêche Maritime : Approvisionnements -> 10 Catégories favorisées



<u>60% du budget d'achat</u> de viande ou produits de la pêche doit être <u>consacré</u> à acheter des produits répondant aux critères EGALIM











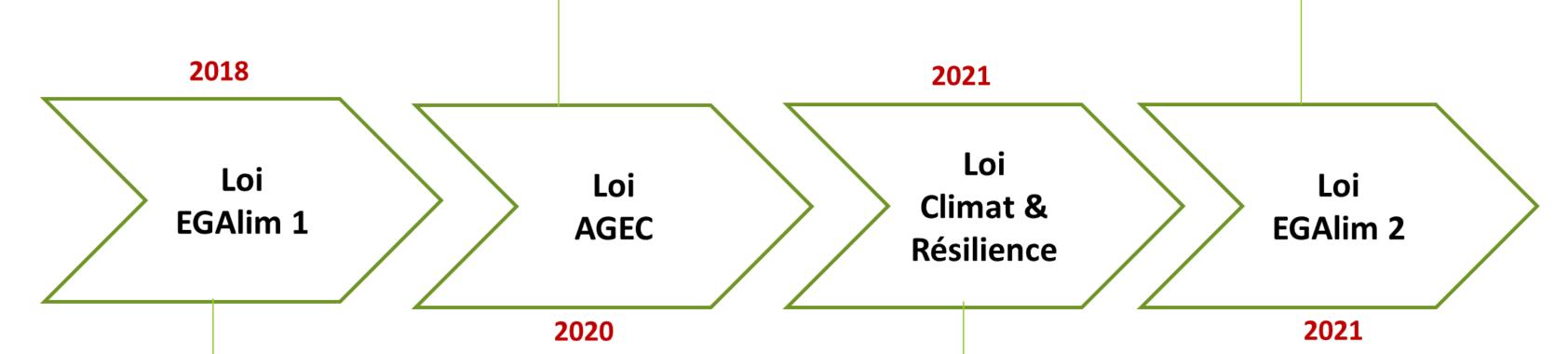




UN CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE AUSSI AMBITIEUX QU'EXIGEANT

- Interdiction de produits en plastique à usage unique
- Contenants réemployables portage à domicile
- Vaisselle réemployable sur place
- Fontaine à eau
- Tri et valorisation des biodéchets
- REP « Emballages de la restauration »

- Révision automatique des prix
- Affichage de l'origine des viandes
- Contractualisation écrite des achats directs



- Diversification des protéines
- Information des convives : qualité, nutrition
- Autocontrôles
- Gaspillage alimentaire
- Menu végétarien
- Approvisionnement durable
- Information des convives : durabilité des produits
- Interdiction de certains produits en plastique

- Menu végétarien
- Réservation de repas
- Bilan statistique annuel
- Information des convives : produits durables, locaux, PAT
- Formation des cuisinants sur enjeux diversification des protéines
- Approvisionnements de qualité et durables en produits animaux et de la pêche

Projet de révision de la <u>Directive</u> européenne Emballage

PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation) - **Règlement**





PPWR: Harmoniser les règles

Le 30 novembre 2022, la Commission européenne a publié un projet de révision de la Directive emballages et déchets d'emballages pour la transformer en règlement. Contrairement à une directive, un règlement est <u>d'application directe et ne nécessite pas de transposition</u> dans l'ordre juridique des Etats membres.

→ Quelles mesures/nouveautés/révision ?

La Commission souhaite **harmoniser les règles européennes** en fixant de **nouvelles obligations** en matière de <u>réduction</u>, <u>réemploi</u>, <u>recyclabilité</u>, <u>contenu recyclé</u>, <u>marquage</u> et <u>consigne</u> pour les emballages.

→ Quelles échéances? Actualisation envisagée du calendrier?

L'ambition initial de la Commission était d'adopter le règlement au printemps 2024.

- 1^{er} déc. 2022 au 24 avril 2023 : période de contribution
- 13-16 mars 2023 : plénière du Parlement européen et présentation de la PPWR
- 16 mars 2023 : débat au Conseil
- Fin mars : dépôts des amendements en Commission AGRI et ITRE
- 11 avril : Adoption du rapport de la Commission ENVI du Parlement
- 18-19 avril : Conseil ENVI
- 20 juin 2023 : Conseil ENVI
- T1 2024 (TBC) : position de compromis entre le Conseil et Parlement européen
- 9 mai 2024 : élections européennes
- T2-T3 2024 : publication du Règlement et entrée en vigueur 20 jours après la publication





Les points d'attention portés par l'ANIA

ANIA - Courrier à Thierry BRETON Commissaire Européen pour le marché intérieur (16/11/2022) pour l'alerter sur les injonctions contradictoires des pouvoirs publics européens et français

Dans sa rédaction actuelle, le projet de Règlement fixe des **objectifs de réemploi disproportionnés de l'ordre de 20% d'ici 2030 et 75% d'ici 2040**.

- Alors que le Plan d'action européen pour une Economie Circulaire vise à ce que tous les emballages mis sur le marché de l'Union soient réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030,
- les objectifs de réemploi fixés par la Commission dans le texte en cours d'élaboration sont si élevés qu'ils annihileraient de facto les efforts et investissements réalisés en faveur de l'optimisation du recyclage de divers types d'emballages du secteur de l'agroalimentaire.
- Réemploi et recyclage sont des outils complémentaires et non antagoniques. Collectivement, ces deux solutions doivent permettre un traitement optimal de la performance de chaque type d'emballage, prenant en compte leur spécificité en termes de matériau (PET, verre, aluminium, carton), format (bouteilles, canettes), et taille, propres à leur fonctionnalité (consommation nomade notamment).

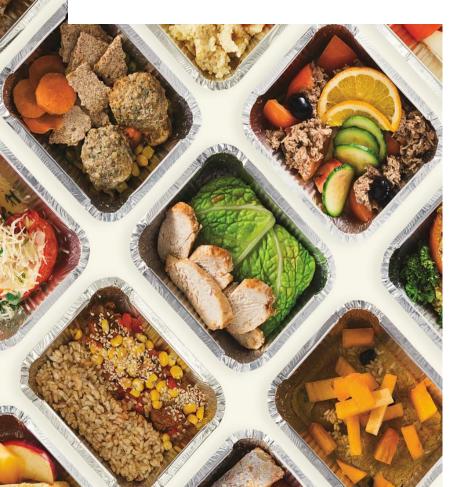






Les points d'attention portés par l'ANIA

- Réemploi : attention à prendre en compte les attendus environnementaux, économiques et conso
- Prévisibilité des investissements et situation d'entre deux avec des objectifs parfois contradictoires AGEC / PPWR : cela fait beaucoup à digérer et ne facilite pas l'action
- Problématique transversale d'accès à la matière recyclée PET / hors PET pour le secteur alimentaire qui a des obligations + spécificités : il faudra trouver un système d'accès priorisé
- Problématique de développement des filières de recyclage : inquiétude sur le « at scale », nouvelles filières de recyclage (not. hors PET) + répondre à l'incorporation matière recyclée
- ➤ **DGPR**: a indiqué le besoin de plus d'info sur recyclabilité *at scale* (question sur les marchés du PET opaque, PS); en attente des chiffres réemploi : ne pas hésiter leur en fournir (discussion de méthodo à ce stade entre les EM plus que sur le fond); souhait d'une base juridique plus flexible



Rappel les Livrables du CNRC sur la loi EGALIM





Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la

loi EGAlim

Sur la plateforme "ma cantine" https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil Ressources documentaires sur Ma Cantine



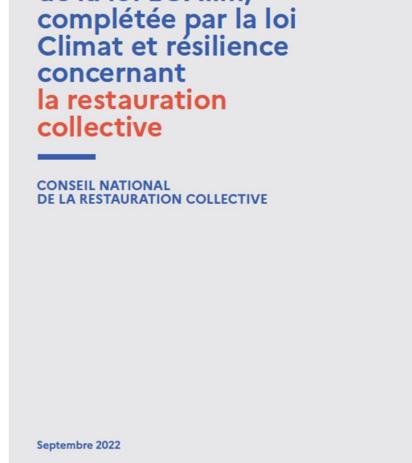












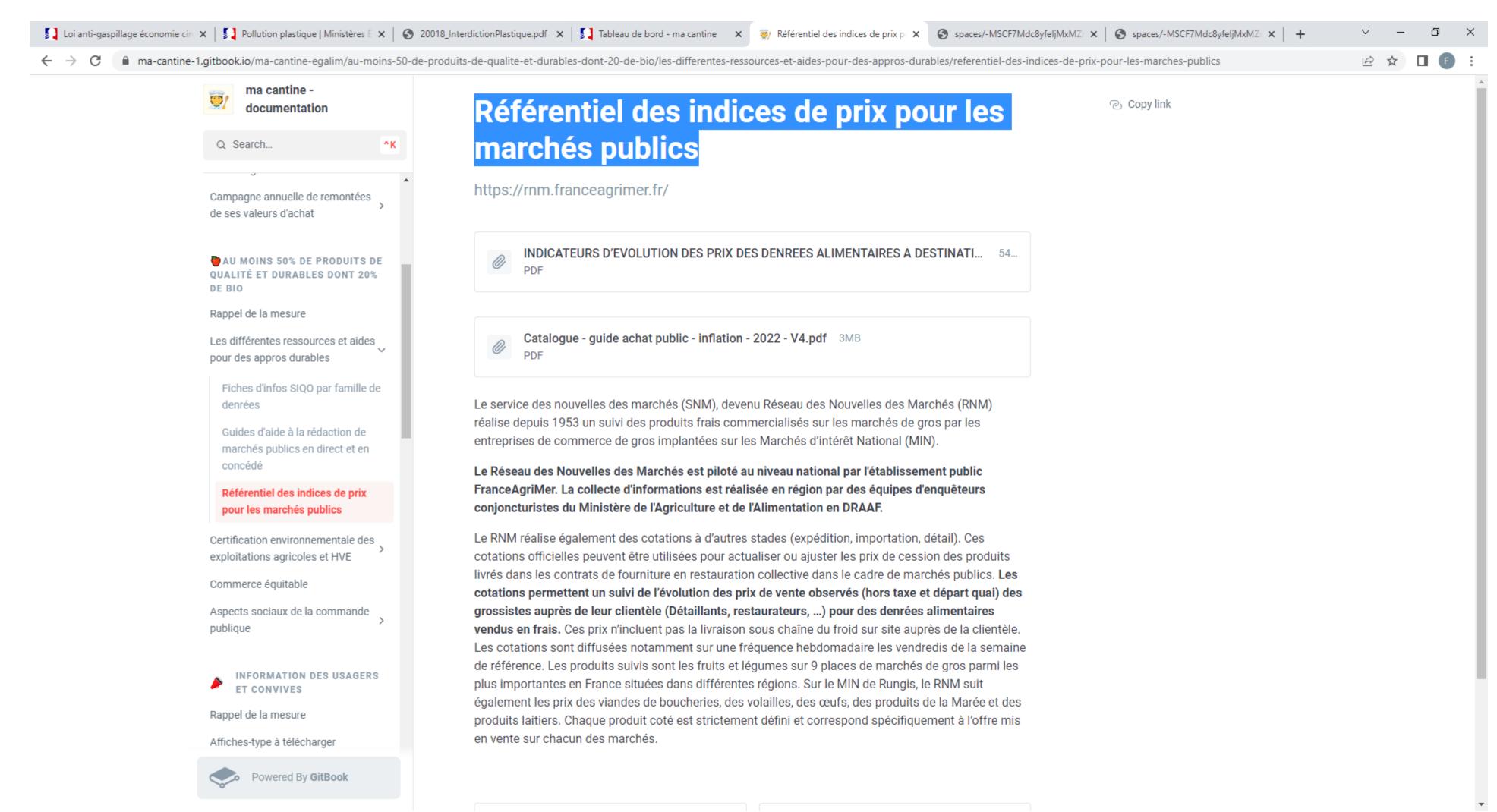
Les mesures

de la loi EGAlim,



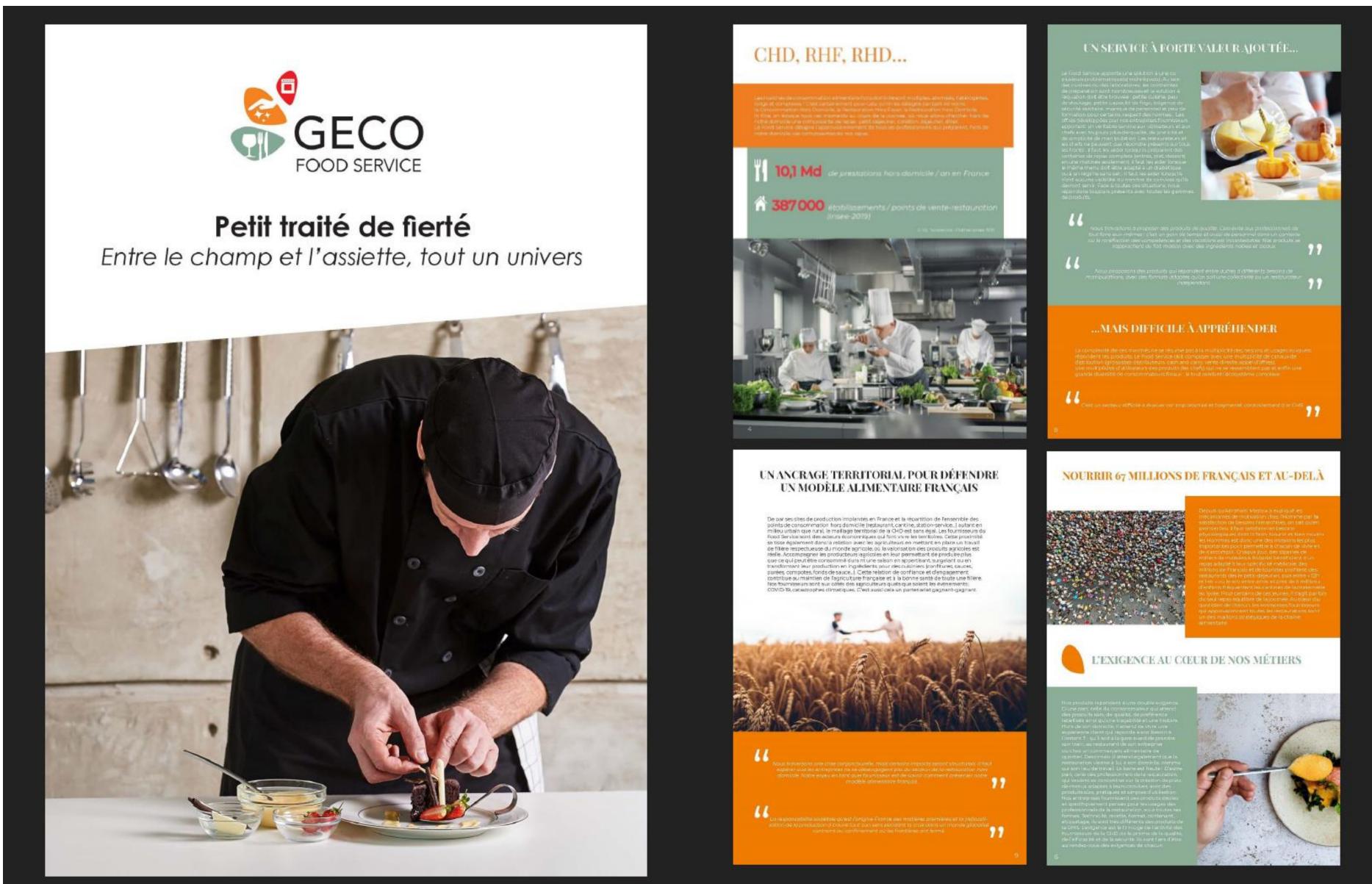
Ressources utiles concernant la hausse des prix en marchés publics

Référentiel des indices de prix pour les marchés publics





MANIFESTER LA FIERTE DE NOS ENTREPRISES





Différent

Rebondir

Confiance

Prometteur

Engagement

Combativité

PERSÉVÉRANCE

Enthousiasme

Optimisme

Adaptabilité

Exigence

CONTACT Commission RESTAURATION DURABLE





Frédérique LEHOUX - Directrice Générale

Ligne directe: 01 53 01 93 12

Portable: 06 23 06 10 09

frederique.lehoux@gecofoodservice.com

CONTACT: 124 Bd Magenta 75010 PARIS